



Extension du profil d'emploi pour les usages limités demandée par les utilisateurs (PEPUDU) - homologations accordées entre le 1^{er} octobre 2001 et le 31 mars 2002

Le présent document contient des renseignements sur les plus récentes propositions visant l'extension du profil d'emploi pour les usages limités de pesticides qui ont été évaluées et acceptées en vue d'une homologation.

Un certificat d'homologation a été émis pour les produits suivants auxquels on a apposé une étiquette supplémentaire, rendant ainsi l'emploi légal. Les titulaires d'homologation sont tenus d'ajouter le nouvel usage à l'étiquette complète du produit dès la prochaine impression. Lorsqu'elles publient des recommandations sur l'utilisation de produits agrochimiques, les autorités provinciales peuvent mentionner ces nouveaux usages, sachant qu'ils répondent aux exigences de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. On doit consulter l'étiquette du produit, qui fait foi de tout, pour savoir si le produit peut ou non être employé pour lutter contre un organisme nuisible donné à un emplacement donné puisque la liste est sujette à être modifiée avec le temps.

NOTA : Les mises à jour concernant le PEPUDU sont disponibles dans le site Internet de l'ARLA, dont l'adresse paraît ci-dessous. Si vous n'avez pas accès à Internet, vous pouvez demander qu'on vous envoie ces documents par télécopieur ou courrier électronique. Veuillez communiquer avec la coordonnatrice des publications dont les coordonnées sont énumérées ci-dessous.

(also available in English)

Le 15 mai 2002

Ce document est publié par la Division de la documentation et de la coordination des demandes d'homologation, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la :

**Coordonnatrice des publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
I.A. 6605C
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9**

**Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou (613) 736-3799
Télécopieur : (613) 736-3798**



ISSN: 1499-4542

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représenté par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2002

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

Cultures

LMR¹

Dicamba (Banvel II—BASF),

Numéro d'homologation 23957, mélange en cuve avec Accent, pour lutter contre les mauvaises herbes dans le maïs cultivé, dans les provinces des Prairies.

dicamba 0,1 ppm
nicosulfuron 0,1 ppm

Imazamox + Imazethapyr (Odyssey—BASF),

Numéro d'homologation 25111, pour lutter contre les mauvaises herbes dans les semis et les cultures établies de luzerne pour les semences.

s.o.

Imidaclopride (Gaucho 480FL—Gustafson),

Numéro d'homologation 26124, traitement des semences pour lutter contre les larves de taupin et l'altise du maïs dans le maïs cultivé, pour la production de semences et de maïs sucré.

0,1 ppm

Fruits

Tébufénozide (Confirm 240F—Rohm & Haas),

Numéro d'homologation 24503, pour lutter contre les enrouleuses spécifiées, sur la poire (Colombie-Britannique seulement).

proposition 1 ppm²

s-Métolachlore (Dual Magnum—Novartis),

Numéro d'homologation 25728, pour lutter contre les mauvaises herbes sur la fraise, l'année de la plantation.

s.o.

Oxyfluorfen (Goal 2XL—Rohm&Haas),

Numéro d'homologation 24913, pour lutter contre les mauvaises herbes sur la fraise en dormance.

s.o.

Légumes

Perméthrine (Ambush 500EC—Syngenta),

Numéro d'homologation 14882, pour lutter contre les insectes spécifiés, sur le wasabi.

proposition 0,5 ppm³

Métalaxyl-m (Apron XLS—Novartis),

Numéro d'homologation 25585, pour lutter contre le *Pythium*, qui altère les semences d'oignons (bulbes secs et oignons à bottelet).

oignons secs 3 ppm
oignons verts 10 ppm

Imidaclopride (Merit 60WP—Bayer), Numéro d'homologation 25636, pour la réduction des délais d'attente avant la récolte pour la tomate de serre.		1 ppm
Carbathiine + thiabendazole (Crown—Crompton), Numéro d'homologation 23430, pour lutter contre <i>Ascochyta rabei</i> sur les semences de pois chiches.	carbathiine thiabendazole	0,1 ppm 0,1 ppm

Autres

Insecticide à base de pyréthroïdes (Ectiban 25—Schering-Plough), Numéro d'homologation 15701, pour protéger les bovidés de la tique d'Anderson.		0,1 ppm
Fluoxypyr + ester de 2,4 D (AttainA + Attain B—DowAgroSciences), Numéros d'homologation 24834 + 24833, pour lutter contre les mauvaises herbes dans les semis et la fétuque élevée établie, cultivée pour la production de semences.		s.o.

Notes complémentaires

- ¹ Nous avons ajouté les limites maximales de résidus à ce document pour la commodité et l'information des usagers. En application de la *Loi sur les aliments et drogues*, il est interdit de vendre des aliments contenant plus de 0,1 ppm de résidus de produits antiparasitaires, sauf si une limite maximale de résidus (LMR) accrue a été établie au tableau II, division 15, du *Règlement sur les aliments et drogues*, ou si l'on a émis une autorisation de mise en marché provisoire (AMP). En cas de divergence entre ce document et le *Règlement sur les aliments et drogues*, le *Règlement* a préséance. Pour obtenir des renseignements additionnels sur les LMR et les AMP, veuillez consulter les articles 4.2 et 5 (étape 5) de la directive réglementaire de l'ARLA DIR2001-01, *Demande des utilisateurs pour l'extension des étiquettes expliquant le mode d'emploi pour les usages limités*, ou les *Limites maximales des résidus de pesticides* sur le site Web de l'ARLA à <http://www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/francais/legis/maxres-f.html>.
- ² Le 9 février 2002, on a diffusé une AMP autorisant la vente de poires contenant une teneur maximale de 1 ppm de résidus de tébufénozide, jusqu'à la fin du processus réglementaire de modification du *Règlement sur les aliments et drogues*.
- ³ Nous procédons au traitement d'une demande d'AMP afin de permettre la vente d'aliments contenant des résidus de matière active en quantité moindre ou égale à la LMR proposée figurant au tableau ci-dessus, jusqu'à la fin du processus réglementaire de modification du *Règlement sur les aliments et drogues*.